



3003 Berne, le 30 janvier 2015

---

## Approbation des plans

### Aéroport de Genève

#### Mâts d'éclairage pour la plateforme tribagages

---

##### Considérant en fait et en droit :

1. Par courrier du 28 août 2014, l'Aéroport International de Genève (AIG), exploitant de l'aéroport de Genève, a transmis pour information à l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC) le plan de deux mâts d'éclairage en cours d'installation sur la plateforme tribagages. L'AIG a précisé envoyer ce plan car les deux mâts en question ne figuraient pas sur les plans de la plateforme tribagages, autorisée par décision du 22 mai 2013.

Les deux mâts d'éclairage ont une hauteur de 19 mètres, respectivement 20 mètres. Ils sont situés en bordure sud-est de la plateforme tribagages. Ces mâts seront pourvus à leur sommet d'une installation permettant d'éclairer la plateforme en question.

2. Par courrier du 17 septembre 2014, l'OFAC a informé l'AIG que ces deux mâts d'éclairage devaient faire l'objet d'une procédure d'approbation des plans pour pouvoir être érigés.
3. Le 21 novembre 2014, l'AIG a déposé auprès de l'OFAC, à l'attention du DETEC, une demande d'approbation des plans pour le projet en question.
4. Les documents qui composent la demande du 21 novembre 2014 sont les suivants :
  - Lettre de demande du requérant du 21 novembre 2014 ;
  - Accord des tiers intéressés, à savoir :

- SAirGroup AG en liquidation concordataire ;
- International Air Transport Association (IATA) ;
- Palexpo SA ;
- S.E.G - Société d'exploitation et de gérance de la salle polyvalente de spectacles de Genève-Cointrin SA ;
- Plan de situation général des mâts niveau Tarmac, RBI\_AB\_G0029\_P\_00\_PLAT, échelle 1:2000, daté du 8 octobre 2014 ;
- Plan de situation des mâts niveau 0 – tarmac, RBI\_AB\_G0028\_P\_00\_PLAT, échelle 1:100, daté du 3 octobre 2014, indice J ;
- Plan des mâts d'éclairage, RBI\_AB\_G0025\_P\_00\_PLAT, échelle 1:50, 1:100, 1:20, daté du 18 septembre 2014, indice C.
- Fiche technique des luminaires pour l'éclairage, daté du 9 octobre 2014.

Skyguide a été consulté et confirme que le projet n'a pas d'impact sur les installations de la sécurité aérienne.

5. Le projet de construction n'a pas d'effets significatifs sur l'exploitation de l'aérodrome de sorte que le règlement d'exploitation n'est pas modifié.
6. Le requérant dispose des droits réels correspondants sur les biens-fonds nécessaires au projet.
7. Dans la mesure où cette construction constitue une installation d'aérodrome au sens de l'art. 2 de l'OSIA<sup>1</sup>, le DETEC est l'autorité compétente pour l'approbation des plans en vertu de l'art. 37 al. 2 let a. LA<sup>2</sup>. Le dossier est traité par l'OFAC pour le compte du DETEC. Conformément à l'art. 37i LA, la procédure simplifiée d'approbation des plans est applicable à ce projet.
8. L'OFAC a procédé à un examen aéronautique en date du 5 décembre 2014. Le résultat de cet examen est favorable mais formule trois exigences. Ces exigences ont été transmises à l'AIG qui ne les a pas contestées. Pertinentes et justifiées, ces exigences seront reprises sous forme de charge dans la présente décision.
9. Aucune autre autorité n'a été consultée. A noter que l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) a expressément indiqué à l'OFAC par courrier électronique du 16 septembre 2014 ne pas souhaiter formuler de prise de position pour ce projet. Le Canton de Genève a également expressément indiqué à l'OFAC par courrier électronique du 4 septembre 2014 ne pas souhaiter formuler de prise de position.
10. En résumé et au vu de ce qui précède, le DETEC constate que toutes les autorités concernées ont émis un préavis favorable et conclut ainsi que le présent projet peut

---

<sup>1</sup> Ordonnance sur l'infrastructure aéronautique (OSIA ; RS 748.131.1).

<sup>2</sup> Loi sur l'aviation civile (LA ; RS 748.0).

être approuvé.

11. Les frais relatifs à l'approbation des plans sont établis conformément aux art. 3, 5 et 49 al. 1 let. d de l'OEmol-OFAC<sup>3</sup> et seront perçus dans une décision de l'OFAC séparée en vertu de l'art. 13 OEmol-OFAC.
12. En vertu de l'art. 49 LOGA<sup>4</sup>, le chef de département peut déléguer la compétence de signer certains documents en son nom. En l'occurrence, par délégation du 18 décembre 2013, Madame la Conseillère fédérale Doris Leuthard a autorisé les membres de la direction de l'OFAC à signer des décisions d'approbation des plans visées à l'art. 37 al. 2 let. a LA.
13. La présente décision est notifiée sous pli recommandé au requérant et sous pli simple à l'OFAC, à l'OFEV ainsi qu'aux autorités cantonales genevoise.

#### **Le DETEC décide :**

1. La demande du 21 novembre de l'AIG en vue de construire deux mâts d'éclairage pour la plateforme Tribagages est approuvée.
2. Les documents approuvés sont les suivants :
  - Plan de situation général des mâts niveau Tarmac, RBI\_AB\_G0029\_P\_00\_PLAT, échelle 1:2000, daté du 8 octobre 2014 ;
  - Plan de situation des mâts niveau 0 – tarmac, RBI\_AB\_G0028\_P\_00\_PLAT, échelle 1:100, daté du 3 octobre 2014, indice J ;
  - Plan des mâts d'éclairage, RBI\_AB\_G0025\_P\_00\_PLAT, échelle 1:50, 1:100, 1:20, daté du 18 septembre 2014, indice C.
  - Fiche technique des luminaires pour l'éclairage, daté du 9 octobre 2014.
3. Charges

Le requérant devra respecter les trois charges formulées dans l'examen aéronautique du 5 décembre 2014, annexé à la présente décision.

---

<sup>3</sup> Ordonnance sur les émoluments de l'Office fédéral de l'aviation civile (OEmol-OFAC ; RS 748.112.11).

<sup>4</sup> Loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA ; RS 172.010).

#### 4. Frais

Les frais relatifs à la présente décision sont calculés en fonction du temps consacré et la facture est à la charge du requérant. Les émoluments lui seront perçus dans une décision de l'OFAC séparée.

Les frais liés à la surveillance des charges seront facturés de manière indépendante.

#### 5. La présente décision est notifiée sous pli recommandé à :

- Aéroport International de Genève, Direction, Monsieur N. Gaspoz, case postale 100, 1215 Genève (avec les documents approuvés).

#### 6. La présente décision est communiquée pour information à :

- Office fédéral de l'aviation civile (OFAC), Section SIAP, 3003 Berne ;
- Office fédéral de l'environnement (OFEV), 3003 Berne ;
- Canton de Genève, Département de l'aménagement, du logement et de l'énergie (DALE), Office de l'urbanisme, Direction des autorisations de construire, Rue David-Dufour 5, Case postale 22, 1211 Genève 8.

Département fédéral de l'environnement,  
des transports, de l'énergie et de la communication  
agissant par l'Office fédéral de l'aviation civile

(sign. Peter Müller)

Peter Müller  
Directeur de l'OFAC

#### **Annexe**

- Examen aéronautique de l'OFAC, daté du 24 novembre 2014.

#### **Voie de droit**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de trente jours suivant sa notification. Il sera adressé au Tribunal administratif fédéral, Case postale, 9023 St-Gall. Le délai de recours commence à courir le lendemain de la notification personnelle aux parties

et, en cas de publication dans une feuille officielle, le jour suivant celle-ci.

Le mémoire de recours sera rédigé dans l'une des langues officielles de l'administration et indiquera les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et devra porter la signature du recourant. La décision attaquée et, dans la mesure du possible, les pièces invoquées comme moyens de preuve seront jointes au recours.